



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement
de l'environnement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°I-5063 portant enregistrement d'une unité de méthanisation agricole exploitée par la société Metassociation sur le territoire de la commune de Mouzon (08310)

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 août 2014 approuvant le plan national de prévention des déchets 2014-2020 en application de l'article L.541-11 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté n°2018/403 du 9 août 2018 du Préfet de région établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°375 du 22 août 2019 de M. le Préfet de région établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-132 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) adopté le 22 novembre 2019 par le conseil régional du Grand Est, intégrant notamment le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 Rhin Meuse adopté par le comité de bassin Rhin-Meuse le 30 novembre 2015 ;
- Vu** le schéma départemental des Ardennes de recyclage agricole des boues du 21 décembre 1999 ;
- Vu** le plan local d'urbanisme de la commune de Mouzon approuvé le 4 mars 1983 ;

Vu la demande déposée par la société Métassociation le 11 mai 2020 pour l'exploitation, sur la commune de Mouzon au lieu-dit « Baybel » situé le long de la RD 19, des installations classées soumises à enregistrement pour la méthanisation de matières organiques (fumier bovin, ovin et équin, lisier de bovins, ensilage d'herbe et de cultures intermédiaires à vocation énergétique, seigle, paille, canne de maïs et céréales) ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire en date du 22 mars et du 1er avril 2021 ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement de celles-ci n'est pas sollicité ;

Vu les contributions des services consultés et notamment ceux du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes, de l'Agence Régionale de Santé, du Réseau de Transport d'Électricité, de GRT Gaz, de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Ardennes ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée entre le 31 mai et le 28 juin 2021 inclus ;

Vu la consultation des conseils municipaux de Carignan, Douzy-Mairy, Escombres et le Chesnois, Euilly-Lombut, Linay, Mouzon-Amblimont, Mouzon, Osnes, Pouru-Saint-Rémy, Pure, Saily, Tétaigne, Vaux-les-Mouzon et Moulins-Saint-Hubert qui avaient jusqu'au 13 juillet 2021 pour émettre un avis sur ce projet ;

Vu l'avis du maire de Mouzon du 26 mars 2020 sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé S2b-AnM/DeF – n°21/518, du 3 août 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 10 août 2021 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant formulées par courriel du 11 août 2021 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les circonstances locales, notamment l'implantation d'installations au sein d'un Secteur Patrimonial Remarquable et la présence de certaines parcelles du plan d'épandage en zone vulnérable, nécessitent les prescriptions particulières visées au Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 susvisée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier que :

- la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) la plus proche (ZNIEFF de type II : « Pays de Montmedy ») se trouve à 2,1 km du lieu d'implantation ;
- la zone Natura 2000 la plus proche (FR2112004 « Confluence des Vallées de la Meuse et de la Chiers » – directive Oiseaux) se trouve à environ 2,3 km du lieu d'implantation ;
- il n'est pas prévu de rejet d'effluents liquides au milieu naturel hors épandage et rejet des eaux pluviales ;

Considérant en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant que le porteur de projet n'a pas sollicité d'aménagement des prescriptions générales applicables aux installations susvisées ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant le plan d'épandage de secours fourni par la société Métassociation ;

Considérant l'épandage annuel de près de 4 500 m³ de digestat liquide et 1 120 tonnes de digestat solide sur les parcelles définies dans le plan d'épandage ;

Considérant qu'une partie des parcelles du plan d'épandage est située en zone vulnérable ;

Considérant que les conditions d'épandage devront respecter :

- l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole susvisé ;
- l'arrêté préfectoral n°2018/403 du 9 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est susvisé ;
- l'arrêté préfectoral n°375 du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est susvisé.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Table des matières

Titre 1 : Portée de l'autorisation et conditions générales.....	5
Article 1.1 : exploitant, durée, péremption.....	5
Article 1.2 : nature des installations.....	5
Article 1.2.1 : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	5
Article 1.2.2 : liste des installations, ouvrages et travaux concernés par une rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités :.....	5
Article 1.3 : situation des installations.....	6
Article 1.3.1 : situation de l'établissement.....	6
Article 1.3.2 : plan de situation.....	6
Article 1.3.3 : périmètre d'épandage.....	6
Article 1.4 : conformité des installations, usage futur.....	6
Article 1.4.1 : conformité.....	6
Article 1.4.2 : mise à l'arrêt définitif et usage futur.....	6
Titre 2 : Prescriptions particulières - compléments, renforcement des prescriptions générales.....	7
Article 2.1 : prescriptions techniques relatives à la défense incendie.....	7
Article 2.2 prescriptions techniques relatives à l'épandage des digestats.....	7
Article 2.3 prescriptions techniques relatives à l'injection de gaz naturel dans une canalisation de transport.....	7
Article 2.4 agrément sanitaire.....	7
Article 2.5 prescriptions techniques relatives à l'épandage des digestats.....	7
Titre 3: Délais, voies de recours et exécution.....	8
Article 3.1 : sanctions.....	8
Article 3.2 : délais et voies de recours.....	8
Article 3.3 : droit des tiers.....	8
Article 3.4 : publicité.....	8
Article 3.5 : exécution.....	8

Titre 1 : Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1 : exploitant, durée, péremption

La société Métassociation immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS 878 597 525 000 12, et dont le siège social est situé 13 Grande Rue à Euilly- et-Lombut (08210), est autorisée à exploiter, sous le régime de l'enregistrement, les installations situées lieu-dit « Baybel » sur le territoire de la commune de Mouzon, sont enregistrées dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 1.2 : nature des installations

Article 1.2.1 : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Capacité	Régime
2781-1b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires. b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j.	Capacité de traitement : 64 t/j (23 376 t/an)	E
4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées), étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t.	Quantité maximale de biogaz : 7,31 t	DC

E : enregistrement, DC : déclaration avec contrôle périodique.

Article 1.2.2 : liste des installations, ouvrages et travaux concernés par une rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités :

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (au titre de la loi sur l'eau) sont les suivantes

N° rubrique	Intitulé	Capacité	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Surface : 1,03 ha	D

D : déclaration.

Article 1: Article 1.3 : situation des installations**Article 1.3.1 : situation de l'établissement**

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Mouzon (08210)	AE 123 et 90	Baybel

Article 1.3.2 : plan de situation

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 1.3.3 : périmètre d'épandage

L'exploitant a prévu l'épandage de 14 982 tonnes de digestat liquide et 3745 tonnes de digestat solide, conformes au cahier des charges de l'arrêté ministériel du 8 août 2019 susvisé. Il a cependant réalisé un plan permettant l'épandage de 4 500 m³ de digestat liquide et 1 120 tonnes de digestat solide en cas de non-conformité au cahier des charges.

Le périmètre de ce plan d'épandage est situé sur le territoire des 14 communes suivantes : Carignan, Douzy (Mairy), Escombres-et-le-Chesnois, Euilly-et-Lombut, Linay, Mouzon (Amblimont), Mouzon, Osnes, Pouru-Saint-Rémy, Pure, Saily, Tétaigne, Vaux-les-Mouzon, Moulins-Saint-Hubert.

La liste et la localisation des parcelles concernées sont annexées au présent arrêté.

Article 1.4 : conformité des installations, usage futur**Article 1.4.1 : conformité**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant et notamment le plan de localisation des dangers. Ces plans sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés préfectoraux complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

S'appliquent notamment à l'établissement les prescriptions générales (article L. 512-7 du code de l'environnement) de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement susvisé.

Article 1.4.2 : mise à l'arrêt définitif et usage futur

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

En fin d'activité, l'exploitant a prévu :

- l'évacuation des différents entrants restants vers des filières idoines ;
- la vidange de la préfosse, des cuves et fosses de stockage des digestats liquides ;
- l'évacuation des produits dangereux et des déchets présents sur le site (huiles de vidanges, charbon actif, déchets ménagers...) vers des filières agréées ;
- le nettoyage des diverses fosses et digesteurs ;
- le démontage des appareillages, des canalisations aériennes, des réseaux électriques ;
- la déconstruction des différentes structures (fosses, cuves, parements) et remise à plat du terrain ;
- la démolition des cheminements, des constructions goudronnées ou bétonnées qui seront recyclés ;
- la remise en place de terre végétale.

Titre 2 : Prescriptions particulières - compléments, renforcement des prescriptions générales

Pour la protection des intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles ci-après.

Article 2.1 : prescriptions techniques relatives à la défense incendie

Le site dispose d'une réserve incendie de 120 m³ implantée à au moins 30 mètres des zones à risques et des zones d'effets. Cette réserve incendie dispose d'une plate-forme d'aspiration de 32 m² (8 m x 4 m) minimum équipée d'un poteau d'aspiration bleu.

L'exploitant programme une visite avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Ardennes une fois les travaux réalisés afin qu'il puisse réceptionner ces dispositifs. L'exploitant tient les justificatifs à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 2.2 prescriptions techniques relatives à l'épandage des digestats

La zone autour des cuves de méthanisation et de stockage de digestat liquide est rendue étanche par une couche d'argile ou une solution technique de même efficacité. L'exploitant justifie de son niveau d'étanchéité en tenant les documents nécessaires à disposition de l'inspection de l'environnement.

Une zone de confinement de 180 m³ minimum est constituée pour le stockage des éventuelles eaux d'extinction d'un incendie. Elle est équipée d'un système d'obturation en point bas, actionnable par les services de secours.

Le site dispose enfin d'un bassin de rétention d'au moins 4 950 m³ situé sur la parcelle n°90. Deux canalisations d'un diamètre unitaire minimal de 500 mm relient le point bas de la parcelle n°123 et ce bassin situé de l'autre côté de la route, permettant le transit et le confinement des effluents en cas de sinistre par voie gravitaire. Le bassin est capable de retenir les effluents sans rejet au milieu naturel en toutes circonstances.

Article 2.3 prescriptions techniques relatives à l'injection de gaz naturel dans une canalisation de transport

L'exploitant applique les recommandations édictées dans les conventions de servitude qu'il signe avec GRT Gaz, notamment en ce qui concerne la limite de taille des arbres situés à proximité du poste d'injection et d'autres installations sensibles.

Article 2.4 agrément sanitaire

L'exploitant doit solliciter un agrément au titre des sous-produits animaux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSP) des Ardennes afin que son site dispose d'un agrément sanitaire au titre du règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux).

Article 2.5 prescriptions techniques relatives à l'épandage des digestats

Une partie des parcelles du plan d'épandage est située en zone vulnérable. Le pétitionnaire respecte les arrêtés préfectoraux suivants susvisés :

- l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- l'arrêté préfectoral n°2018/403 du 9 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est ;
- l'arrêté préfectoral n°375 du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est.

Le temps de retour minimum est de 1 an.

Titre 3: Délais, voies de recours et exécution

Article 3.1 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 3.2 : délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.3 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3.4 : publicité

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Mouzon (08210) et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Mouzon (08210) pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Mouzon (08210) fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Carignan, Douzy, Escombres-et-le-Chesnois, Euilly-et-Lombut, Linay, Osnes, Poursu-Saint-Rémy, Pure, Sailly, Tétaigne, Vaux-les-Mouzon, Moulins-Saint-Hubert.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 3.5 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le maire de Mouzon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la société Métassociation.

Charleville-Mézières, le **17 AOUT 2021**
le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Christian VEDELAGO

Commune et exploitant	N°	Aptitude à l'épandage				type d'utilisation	N° carte
		Classe 0	raisons	classe1	classe2		
EARL Les Clausses Carignan	C9			1,00		TL	2
	C21			1,41			
Escombres	C3			7,99		TL	2
Euilly-Lombut	C1	0,86		2,61		STH	1
Linay	C8	0,85	pente	8,02		STH	2
Osnes	C4	6,33	pente	4,67		STH	4
Pure	C6			8,25		STH	2
Tétaigne	C12	0,59	cours d'eau	12,45		STH	1
	C13			5,57		STH	2
	C15	1,34	Tiers	39,40		STH	2
	C16			10,97		STH	2
	C17	0,23	cours d'eau	6,21		STH	2
	C19			3,24		STH	2
EARL JONET Euilly-Lombut	J3	1,38	cours d'eau	7,90		STH	2
	J7			2,75		STH	2
	J9	0,29	cours d'eau	13,86		TL	2
	J10	0,24	dépôt	18,69		STH	2
	J14			5,57		STH	2
	J15			5,50		TL	2
Mairy		1,8	cours d'eau			STH	2
						TL	2
Mouzon	J5			18,89		TL	3
	J27	1,98	pente	23,38 36,50 9,79		STH TL STH	3
Vaux les Mouzon	J21	0,6	cours d'eau	2,20		STH	3
	J28			7,34		STH	3
	J29			5,19		TL	3
EARL de Lombut Amblimont	L11			5,90		STH	2
	L12			1,31		TL	2
	L14			3,91		STH	2
	L15	0,29	cours d'eau	2,03		STH	2
	L16			1,84		STH	2
	Euilly-Lombut	L1	4,43	cours d'eau	45,50		TL
L3		0,82	cours d'eau	8,42		STH	2
L4		0,83	cours d'eau	11,82		TL	2
		1,38	cours d'eau	34,10		TL	2
L5		0,72	habitations, cours d'eau	9,95 0,60		STH	2
Mairy	L20					STH	2
Mouzon	L10			5,19 3,59		TL	2
Poureu St Rémy	L8	1,24	habitations, cours d'eau	6,33			1
	L21	0,05	cours d'eau	1,90		STH	1
Tétaigne	L17	0,14	cours d'eau	0,86		TL	2
ROLAND Julien Carignan	R9	1,6	cours d'eau	0,00		STH	4
Euilly-Lombut	R1	0,09	Tiers	0,00		STH	3
	R2	0,78	Tiers	4,29		STH	3
	R3	1,22	habitations, cours d'eau	1,15		STH	3
	R4	0,13	Tiers	0,00		STH	3
	R5	7,43	Pb accès	0,00		STH	3
Sailly	R10	0,92	cours d'eau	4,76		TL	3
	R11	1,16	cours d'eau	8,85		STH	3
Vaux les Mouzon	R6			3,94		TL	3
	R8	0,99	pente	9,51		STH	3
Moulins St Hubert (55)	R7			2,70		TL	3
TOTAUX		2,91		191,97	0,00	TL	
		37,80		255,83	0,00	STH	
TOTAL épandable				191,97		TL	
				255,83		STH	

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°I-5063

Charleville-Mézières

le 17 AOÛT 2021

le préfet pour le préfet et par délégation le secrétaire général

Christian VEDELAGO

Plan d'épandage SAS METASSOCIATION

Cartes des aptitudes à l'épandage

-  Classe 0 : épandage interdit
-  Classe 1 : épandage possible sur sol bien ressuyé
-  Classe 2 : épandage possible sans restriction dans les conditions agronomiques
-  Zone Natura 2000 ZPS
-  Zone Natura 2000 ZSC
-  ZNIEFF 1
-  ZNIEFF 2
-  ZICO

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°I-5063
Charleville-Mézières le

17 AOÛT 2021

le préfet
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Christian VEDELAGO

Périmètres de protection de captage AEP

-  immédiat
-  rapproché
-  éloigné
-  puits ou forages

C1 Numéro d'ilôt



Echelle : 1/25 000e

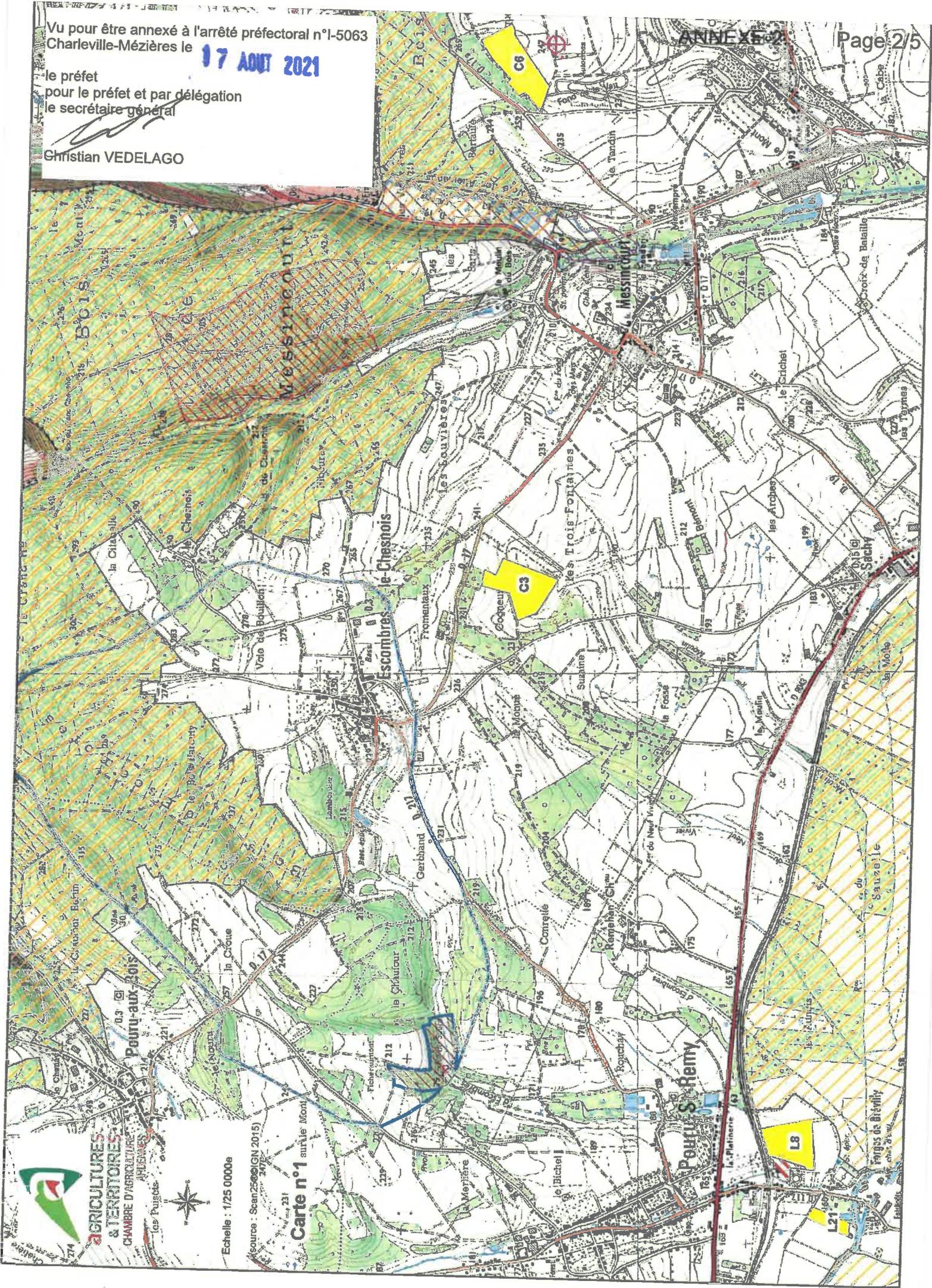
(source : Scan2500IGN 2015)

1945 1000 100

17 AOUT 2021

le préfet
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Christian VEDELAGO



AGRICULTURES
& TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
ARDENNES



Echelle : 1/25 000e

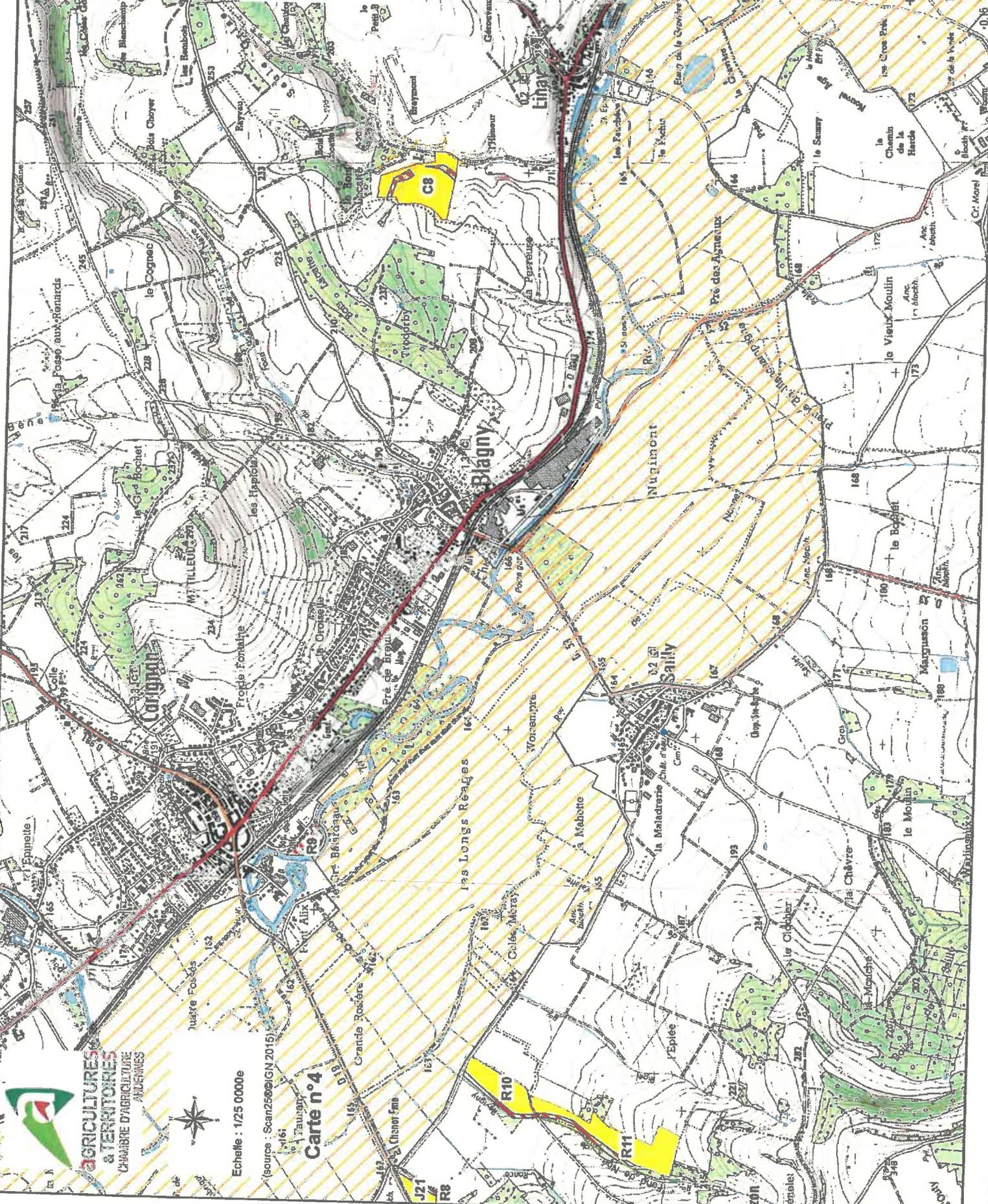
source : Scan2500(IGN 2015)

Carte n°1 sur le Mont

ISSUE NO. 1

le préfet
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Christian VEDELAGO



AGRICULTURES
& TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
ARDENNES



Echelle : 1/25 000e

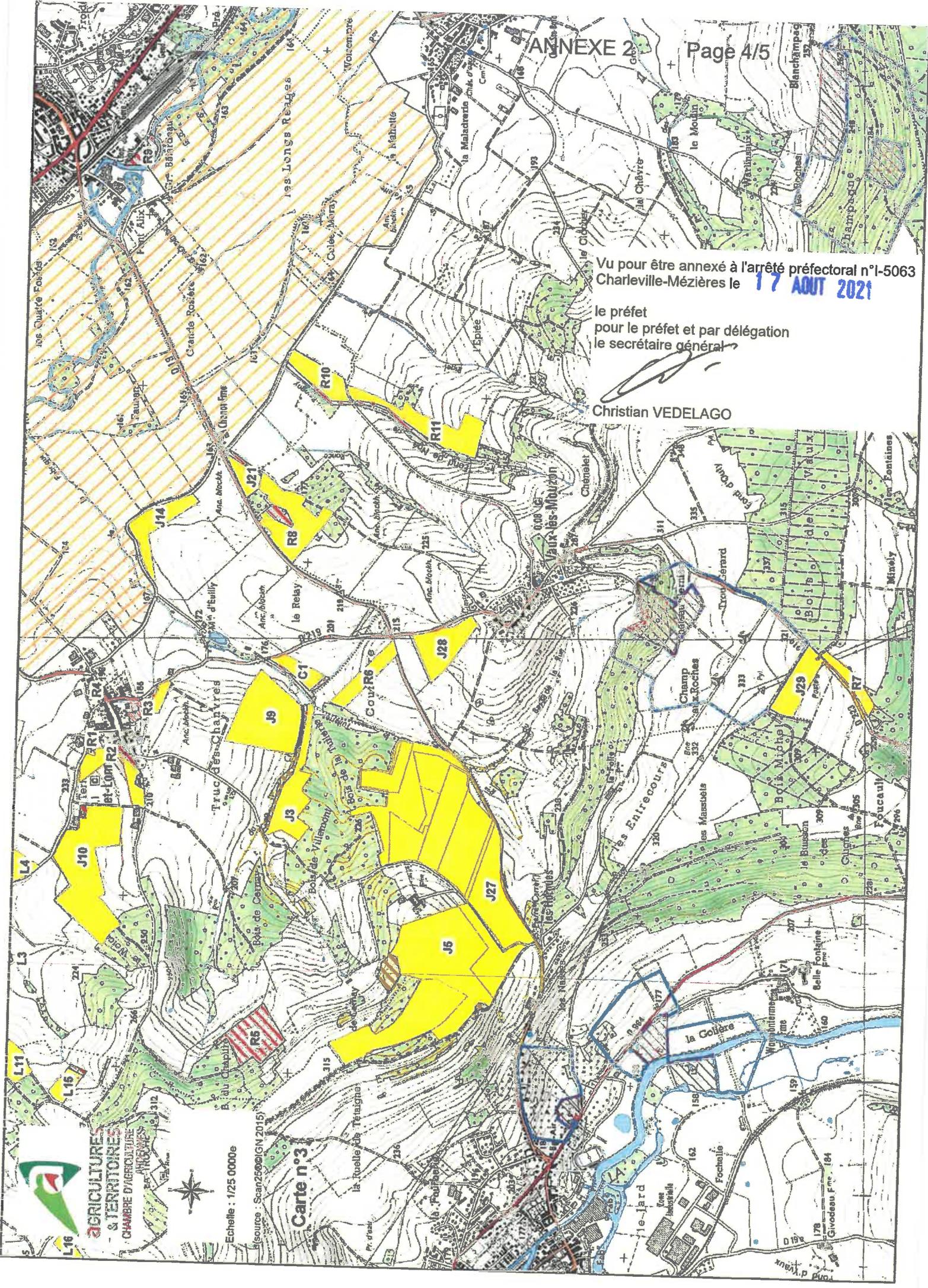
(source : Scan2500IGN 2015)

Carte n°4

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°1-5063
Charleville-Mézières le 17 AOÛT 2021

le préfet
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Christian VEDELAGO




AGRICULTURE & TERRITOIRES
 CHAMBRE D'AGRICULTURE
 DES ARDENNES

Echelle : 1/25 000e
 Source : Scan25000IGN 2015

Carte n°3

1933 1000 5 1

Carte n°2

Echelle : 1/25 0000e

(source : Scan25©IGN 2015)

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°1-5063
Charleville-Mézières le **17 AOUT 2021**

le préfet
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Christian VEDELAGO

